

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté complémentaire portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant déclaration d'intérêt général le plan pluriannuel 2013-2017 d'entretien et de gestion pour la lutte contre les espèces végétales aquatiques invasives en Haute Somme.

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant déclaration d'intérêt général le plan pluriannuel 2013-2017 d'entretien et de gestion pour la lutte contre les espèces végétales aquatiques invasives en Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 16 mars 2016 par le Syndicat de la Vallée des Anguillères à l'effet de voir modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 relatif au programme financier et à la répartition des dépenses ;

VU le dossier relatif à la demande précitée ;

VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service instructeur ;

**CONSIDERANT** que l'impact de l'infestation par les plantes exotiques envahissantes aquatiques en Haute Somme se traduit par une détérioration des milieux aquatiques et par une perturbation significative des usages ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'intervention initialement prévues par le Syndicat de la Vallée des Anguillères pour procéder à la mise en œuvre de son plan pluriannuel d'entretien et de gestion pour la lutte contre les espèces végétales aquatiques invasives en Haute Somme génèrent des difficultés qui sont de nature à

obérer l'objectif poursuivi de préservation et de reconquête des milieux remarquables et du patrimoine naturel de la Haute Somme ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat de la Vallée des Anguillères a acté, pour lever les difficultés rencontrées, son renoncement à percevoir la participation financière des propriétaires intéressés aux travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient alors de donner une nouvelle version à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Abrogation**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant déclaration d'intérêt général le plan pluriannuel 2013-2017 d'entretien et de gestion pour la lutte contre les espèces végétales aquatiques invasives en Haute Somme est abrogé.

### **Article 2 – Version nouvelle de l'article 3**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral, l'article 3 s'écrit :

#### *« Article 3 – Programme financier et répartition des dépenses*

Le plan de gestion et d'entretien de plans d'eau en vue de la lutte contre les plantes exotiques envahissantes aquatiques fait l'objet d'un co-financement public relevant du plan Etat-Région « Plan Somme » qui associe l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la région des Hauts-de-France et le Conseil départemental de la Somme ; il s'élève à hauteur de 80%.

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Anguillères prend en charge la part non subventionnée. »

### **Article 3 - Droits et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme ; une copie en est déposée dans les mairies de Eterpigny, Doingt, Péronne, Biaches, Cléry-sur-Somme, Feuillères, Cerisy-Gailly, Sailly-Laurette,

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

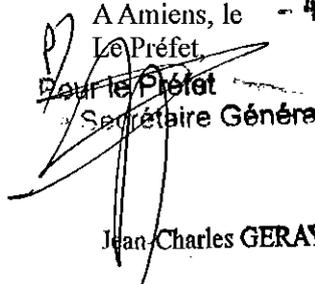
Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

### **Article 15 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

### **Article 16- Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, les maires des communes de Eterpigny, Doingt, Péronne, Biaches, Cléry-sur-Somme, Feuillères, Cerisy-Gailly, Sailly-Laurette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de la région des Hauts-de-France.

A Amiens, le - 4 AOUT 2016  
Le Préfet  
~~Le Préfet~~  
Secrétaire Général  
  
Jean-Charles GERAY